



Délibération n°2016-013/AT/CNIL du 27 décembre 2016

Portant autorisation pour la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel des bénéficiaires du PROJET D'APPUI A LA MESO FINANCE (PAMESO)

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- DEGBEY K. Jocelyn
- LEKOYO Imourane
- BENON Nicolas
- ZOUMAROU Wally Mamoudou
- YEKPE Guy-Lambert
- TCHOBO Valère
- ABOU SEYDOU Amouda
- BIO-TCHANE Ismath
- MADODE Onésime Gérard

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUCANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la lettre 0125 /SA-APBEF/15 du 26 novembre 2015 par laquelle le Directeur Exécutif de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Bénin sollicite l'autorisation de la CNIL aux fins de la mise en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel des bénéficiaires du PROJET D'APPUI PAMESO;

Vu le rapport du Commissaire Guy-Lambert YEKPE de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement, Madame Félicité AHOUANOGBO née TALON, qui a fait ses observations ;

EMET LA DÉCISION SUIVANTE :

I. Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1 Objet

Le traitement envisagé, tel qu'il ressort de la demande du Directeur Exécutif de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Bénin (APBEF), tend à voir autoriser les traitements des données à caractère personnel des bénéficiaires du PROJET D'APPUI de la MESO FINANCE (PAMESO).

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme Responsable de traitement, toute personne qui, « seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

En l'espèce, le Directeur Exécutif de l'APBEF Bénin est le Responsable du traitement.

II. Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43.a de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande du Directeur Exécutif de l'APBEF Bénin est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi Informatique et Libertés, « *un traitement à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a- être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b- être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c- ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées... ».*

Le traitement en l'espèce vise l'accès au financement bancaire des Très Petites Entreprises et les Petites et Moyennes Entreprises (TPE/PME). Il vise également une plus grande maîtrise des risques sur lesdites entreprises par la réduction de l'asymétrie d'informations par les banques du Bénin et le développement de l'expertise du personnel des banques sur le segment de ces Très Petites et Moyennes Entreprises (TPE/PME).

La Commission estime, dès lors, que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

➤ Droit à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12 de la loi Informatique et Libertés, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant ;*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*
- c- du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies ... ».*

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication* ».

Il ressort du dossier que lors de la signature d'un acte de consentement ou de la convention liant le demandeur et les adhérents du PROJET D'APPUI à la MESO FINANCE, des mentions claires et concises consignées sur le document informent les personnes concernées de leur droit à l'information préalable. Ce droit peut être exercé par écrit, auprès de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ayant recueilli ces informations ou selon toutes autres modalités prévues par la loi.

De même, l'APBEF indique qu'elle informe les personnes concernées par le traitement de l'existence de leur droit d'accès.

Au regard de ce qui précède, la Commission estime que le droit à l'information préalable et le droit d'accès sont assurés.

➤ **Droits d'opposition, de rectification et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12 et 15 de la loi Informatique et Libertés, le requérant a prévu un formulaire de demande de modification pour le respect des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression.

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5.d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les clients et les adhérents du PROJET D'APPUI de la MESO FINANCE à l'APBEF Bénin.

Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, distinction, revenus, situation financière, nombre d'échéances impayées, Montant impayé, nombre d'échéances restantes, rééchelonnement.

La CNIL considère que les données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Des éléments fournis par l'APBEF, il ressort que la durée de conservation des données sur support informatique est de 10 ans.

La CNIL note qu'au regard de la finalité du traitement, la durée de conservation telle qu'indiquée par le demandeur est réinitialisée au bout de 10 ans.

Toutefois la réinitialisation doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration à la CNIL qui rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi 2009- 09 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ...».

2-6 Sous-traitance

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence d'un sous-traitant.

2-7 Transfert des données vers un pays tiers

Au regard du dossier, la CNIL relève l'inexistence de transfert de données vers un État étranger.

2-8 Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50, « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

➤ Sécurité physique et équipement des locaux

Il ressort du dossier que le demandeur a mis en place un système de sécurité où l'utilisation d'une clé est indispensable pour accéder aux lieux (salle climatisée fermée et détenues par des responsables bien identifiés).

➤ Mesures de sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données

Le demandeur indique que le stockage des données est externalisé et est assuré par un hébergeur qui se trouve à la Société Générale Bénin (SGB). Il rassure par ailleurs au travers des informations fournies et par la description de son système qu'un antivirus est installé sur tous les postes prenant part au traitement contre les intrusions, puis indique que les personnes affectées aux tâches de développement et de gestion

sont distinctes. La maintenance des matériels par un sous-traitant se fait en présence de l'informaticien de l'entreprise et les interventions de cette maintenance sont enregistrées dans une main courante.

De même, des profils d'habilitation définissent des fonctions ou les types d'informations accessibles à un utilisateur et le contrôle se fait par un mot de passe.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont satisfaisantes.

Par ces motifs, autorise l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Bénin à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel de ses clients et adhérents du projet d'appui à la méso Finance PAMESO.

